

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2427 (XXIII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 19 juin 1968¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965, 2227 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Regrette* le fait que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de prendre en particulier les mesures suivantes:

a) Fixation d'une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires;

b) Organisation d'élections libres sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer le pouvoir effectif aux représentants de la population des territoires;

4. *Prie* la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

¹¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément no 4 (A/7204).

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXIII.

¹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 1 à 35.

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux un rapport sur les mesures qu'elle aura prises à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2428 (XXIII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial¹⁵,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol¹⁶, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968¹⁷, selon laquelle une délégation espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires.

I

IFNI

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

¹⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XIII.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe no 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

¹⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 43 à 46.